



## CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JANVIER 2017

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

\*\*\*\*\*

N° 3.2017

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil municipal : 29  
 En exercice : 29  
 Qui ont pris part à la délibération : 25 Pour : 25 Contre : 0

*Date de la convocation : 9 janvier 2017*

L'an deux mille dix sept et le dix sept janvier à dix huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune d'AUCAMVILLE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur ANDRE, Maire.

**Présents :** MM. ANDRE. MONTAGNER. BOISSET. FERRARI. GADEN. Mmes BALAGUE. DETUYAT. SOULIER. MM. MANERO. MUSARD. VICENS. Mmes ARMENGAUD. FABREGAS. PONS. MM. IGOUNET. THOMAS. VALMY. Mmes ALEXANDRE. DENES. FOISSAC. VERNIER.

**Pouvoirs :** M. DUBLIN à M. VICENS. Mme LABORDE à M. MANERO. M. PEGOURIE à M. GADEN. Mme VIGNE DREUILHE à M. ANDRE.

**Absents excusés :** MM. DUBLIN. PEGOURIE. RICAUD. POUVILLON. Mmes VIGNE DREUILHE. LABORDE. ESTAUN. OVADIA.

**Secrétaire de séance :** M. MANERO.

**Objet de la délibération : REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE**

**Exposé :**

L'arrivée d'un chef de service de Police Municipale nécessite de revoir le régime indemnitaire afférent à cette filière ; aucune prime n'ayant été prévue pour cette catégorie d'emplois. Compte tenu du nombre de délibérations déjà existantes, et dans un souci de lisibilité, il propose de les abroger et d'instituer dans une délibération unique le régime indemnitaire applicable aux agents appartenant à la filière Police Municipale.

S'agissant des agents appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C), Monsieur le Maire propose de rester sur le régime actuel à savoir :

- de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions au taux de 20% maximum
- de l'Indemnité d'Administration et de Technicité au coefficient maximum de 3.6 pour les agents du service
- d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires lorsque la réalisation d'heures supplémentaires est demandée et validée par le responsable de service et lorsque l'organisation du service ne permet pas de favoriser l'octroi d'un repos compensateur.

S'agissant des agents appartenant au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (catégorie B), Monsieur le Maire propose le versement :

- de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions au taux maximum de 22% lorsque le fonctionnaire détient un indice brut inférieur à 380 et au taux maximum de 30% lorsqu'il détient un indice brut supérieur à 380
- de l'Indemnité d'Administration et de Technicité au coefficient maximum de 4.3 pour les agents, responsable de service, dont l'indice brut est inférieur à l'indice 380
- d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires lorsque la réalisation d'heures supplémentaires est demandée et validée par l'autorité territoriale et lorsque l'organisation du service ne permet pas de favoriser l'octroi d'un repos compensateur.

Le montant des primes suivra le sort du traitement principal en cas de changement de temps de travail ou de maladie.

Monsieur le Maire est chargé de déterminer le montant individuel applicable à chaque agent.

S'agissant du régime indemnitaire complémentaire institué par la délibération du 8 juin 2016 :

Pour rappel, cette part complémentaire est attribuée aux agents les plus méritants, sur proposition du responsable de service, après avis de l'élu de tutelle et du DGS et suivant les résultats à l'évaluation et selon l'échelle suivante :

4	à	3,33	perçoivent	100% RI complémentaire
3,32	à	3,01	perçoivent	50% RI complémentaire

Le montant du régime indemnitaire complémentaire est de 300 € annuels versé en décembre.

Le Maire attribue les indemnités fixées par l'assemblée, selon la valeur professionnelle des agents appréciée, en tenant compte de la manière de servir et de la qualité du travail, en se basant entre autres sur le résultat aux entretiens professionnels conformément aux décisions validées en CT le 6 octobre 2015.

#### **Décision :**

Le Conseil municipal,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération du 16 décembre 2010 ayant pour objet le régime indemnitaire de la police municipale,

Vu la délibération du 15 février 2011 complétant le régime indemnitaire de la police municipale,

Vu la délibération du 19 avril 2011 portant modification de la délibération du 16 décembre 2010,

Entendu l'exposé de M. ANDRE, Maire, et après en avoir délibéré,

#### **Décide**

**Article 1** : d'instituer le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale tel que proposé ci-dessus.

**Article 2** : de créer une Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) par référence à celle prévue par le décret n° 2002-61 sus visé au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :

GRADES (éligibles à l'I.A.T.)	MONTANT MOYEN ANNUEL (barème au 01/07/2010)	Coefficient multiplicateur maximum voté (entre 0 et 8)
Chef de service principal 2eme classe de PM (jusqu'à échelon 3)	710.87 €	0.422
Chef de service de PM (jusqu'à échelon 5)	592,22 €	0.506
Brigadier chef principal	490,04 €	0,612
Brigadier	472.48 €	0,635
Gardien de PM	467.08 €	0,642

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 sus-visé, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'I.A.T. sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

**Article 3** : les dispositions du présent article sont applicables aux agents titulaires et stagiaires.

**Article 4** : cette indemnité viendra s'ajouter aux primes en vigueur au sein de la collectivité.

**Article 5** : d'abroger les délibérations du 16 décembre 2010 et du 15 février 2011.

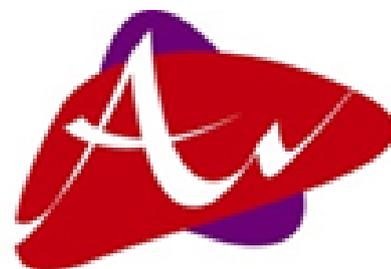
**Article 6** : de prévoir les dépenses correspondantes au budget.

-

Le Maire,  
Gérard ANDRE

*Document signé électroniquement*

Accusé de réception en préfecture  
031-213100225-20170117-17012017\_3-DE  
Reçu le 19/01/2017  
Signé par serialNumber=0002,CN=Gerar  
d ANDRE,T=MAIRE D'AUCAMVIL  
LE,OU=DIRECTION GENERALE,O  
U=0002 21310022500019,OU=M  
AIRIE D'AUCAMVILLE,O=MAIRI  
E D'AUCAMVILLE,L=SAINT ALB  
AN,C=FRCommune d'Aucamville – 31140  
19/01/2017



AUCAMVILLE